

condamnée par deux arrêts de la Cour royale de Paris, des 18 février 1837 et 15 juin 1838, qui ont déclaré sans action en justice des associés pour la contrebande et pour la vente d'un remède secret (1). On peut consulter aussi l'arrêt de la Cour royale de Nancy que j'ai rapporté au n° 88 et qui refuse le droit de réclamer une indemnité à l'associé qui avait fait des dépenses personnelles pour la mise en mouvement de la société illicite.

103. Les lois romaines parlent d'un autre tempérament; elles supposent que l'auteur du délit a été condamné à rendre au tiers, qu'il a surpris, le fruit de sa mauvaise action; elles veulent alors que l'associé avec lequel il aura partagé soit tenu de lui faire restitution. Car ce serait aller contre la bonne foi que de garder ce que son co-associé doit rendre (2): « Atqui non est ex » bonâ fide, disait le président Favre, ut socius ex bonis » socii retineat id quod ille alii reddere damnatus » sit (3); et relativement à cette restitution, Ulpien fait une distinction. Si l'associé qui a profité du délit a été de bonne foi, il ne doit rendre que la chose seule qu'il a reçue; mais s'il a connu le délit, il est juste qu'il supporte, en sus, sa part de la peine; *ut cuius participavit lucrum, participet et damnum* (4).

Et peu importe que la condamnation ait lieu après la dissolution de la société, ou pendant qu'elle dure. Les obligations restent les mêmes, sans distinction d'époques (5).

104. Mais hâtons-nous de faire remarquer que ces distinctions des lois romaines ne sont applicables que

(1) D. 38, 2, 173.

(2) Pomponius, l. 54; D. *Pro socio*; Voet, *Pro socio*, n° 7.

(3) Sur la loi 54 D. *Pro socio*.

(4) Ulp., l. 55, D. *Pro socio*.

(5) Paul, l. 56, D. *Pro socio*.

lorsque la société, licite dans son objet, a dévié dans quelques actes isolés. Elles ne peuvent être invoquées lorsque la société est en soi contre les lois, les bonnes mœurs, l'ordre public. Alors on s'en tient à la règle qui ne donne aucune action entre associés. Cette règle est générale, dit Ulpien (1), elle ne se prête pas à de telles exceptions.

105. Jusqu'à présent je n'ai parlé que de la communication des gains et pertes, dans les sociétés illicites. On a vu que tout ce qui a été dit à cet égard repose sur cette règle, que le dol ne se communique pas.

Quant aux capitaux, apportés pour les constituer, on a pensé (2) que chaque associé a action pour les reprendre. La réception seule, a-t-on dit, suffit pour établir le fondement de la répétition contre l'associé qui les détient. On n'a pas à argumenter de la société, on la tient pour non avenue. On ne vient pas demander la communication du gain obtenu par dol, de la perte occasionée par suite du dol. On ne fait que répéter ce qui a été reçu sans cause.

J'ajoute que dans l'affaire jugée par le tribunal de Nantes (3), le notaire qui s'était associé au précédent titulaire de l'office avait versé 10,000 fr. : le tribunal en ordonna la restitution.

Mais, dans leur excellent *Traité du contrat de commission*, MM. Delamarre et Lepoitevin s'élèvent contre cette opinion (4). La mise, disent-ils, a eu sa cause dans la société illicite; elle est un effet d'un pacte réprouvé. L'associé qui a reçu n'a qu'à répondre : *J'ai reçu, mais pour faire la contrebande*, et, d'après ces paroles, nul tri-

(1) L. 57, D. *Pro socio*. (Generaliter.)

(2) M. Duvergier, n° 31.

(3) *Supra*, n° 95.

(4) T. 1, n° 65.

bunal ne voudra prendre connaissance d'une telle affaire, si ce n'est pour punir les coupables. C'est en vain qu'on se replie à dire qu'on tient la société pour non avenue : les faits ne s'abolissent pas. *Facta pro infectis haberi non possunt*. Cette argumentation, quoique sévère, me paraît sans réplique.

106. Après avoir passé en revue les sociétés illicites par leur objet, on arrive aux sociétés illicites par leur constitution.

C'est à celles-ci que notre article fait allusion quand il exige que la société soit contractée pour l'intérêt commun des parties. Toute société qui n'aurait en vue que l'avantage d'un des associés serait infectée d'un vice qui en altérerait l'essence; elle serait léonine. Mais ce n'est pas le lieu de traiter à fond ce sujet. Je m'en occuperai en commentant l'art. 1855 (1).

107. Nous voici au troisième point dont s'occupe l'art. 1833, c'est-à-dire aux mises sociales. Le principe est qu'il n'y a pas de société, si chaque associé n'apporte pas une mise. La mise est de l'essence de la société. Sans mise réciproque, il y a un contrat autre que le contrat de société. (Art. 1832 et 1833.)

108. Et d'abord, en quoi peut consister la mise?

A cet égard, l'art. 1833 laisse aux parties une latitude qui ne comporte d'autres limites, que celles que nous avons assignées ci-dessus à l'objet même de la société (2). « Chaque associé, dit-il, doit apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou une industrie. » Ce cercle est immense. Il comprend non-seulement ce qui tombe dans le domaine de propriété, mais encore les facultés intelligentes de l'homme, les inventions de son esprit, le travail de ses mains.

(1) Voyez au surplus *suprà*, nos 4, 6, 8, 16.

(2) N° 85.

Ainsi, la mise sociale peut être d'une chose corporelle, ou d'un droit incorporel (1).

Une chose corporelle : comme les bâtimens d'une usine, une chute d'eau, une machine, de l'argent non monnayé, une mine, un chemin de fer, des capitaux.

Un droit incorporel : comme une invention, un secret utile (2), un procédé industriel, une clientèle, etc., etc.

109. Non-seulement la mise sociale peut être d'une chose présente, elle peut être aussi d'une chose espérée; on y peut faire entrer une succession future (3), pourvu toutefois que ce ne soit pas la succession future de telle ou telle personne vivante et désignée et qu'il s'agisse, au contraire, de l'hérédité d'une personne incertaine (4); et quand nous parlons de la possibilité de mettre en société une chose non encore existante, mais seulement espérée, nous entendons que l'espérance n'entre dans la mise sociale qu'en attendant l'événement qui doit y faire entrer la chose future. Car une espérance seule, détachée de la chose, est une chimère qui ne peut servir d'assiette à une société (5); quand l'espérance s'évanouit, la société périt.

110. On peut également mettre en société des chances futures. En voici un exemple :

Le 28 octobre 1823, quatre pères de famille, ayant

(1) Je me sers de cette locution consacrée, quoique mauvaise.

(2) V. *Répert. de Merlin*, v° *Société*, p. 662 : affaire du médecin *Sulton*, qui avait apporté en société la révélation d'un secret pour *inoculer*.

(3) Paul, l. 3, § 2, D. *Pro socio*; Felicius, c. 9, n° 15, 21.

(4) Favre sur cette loi, d'après Accurse : « *Intellige enim cum Accursio de hæreditate venturâ incerti hominis; nec enim valet pactum de futurâ hæreditate viventis.* » *Suprà*, n° 98.

(5) Ulpian, l. 63, § 40, D. *Pro socio* : « *Neque enim ejus rei quæ jam nulla sit, quisquam socius est.* » Il parle d'une chose qui a péri.

chacun un fils sujet au recrutement, stipulent, 1^o que, voulant mettre en commun les chances du sort, ils forment par portions égales un fonds de 2,400 fr. qui sera réalisé à la première réquisition de celui ou de ceux qui y auront intérêt; 2^o que si le sort désigne un seul des quatre jeunes gens, celui-ci prendra dans le fonds une somme de 1,600 fr.; s'il en désigne deux, ils y prendront chacun 1,000 fr.; s'il en désigne trois, ils prendront chacun 800 fr.; enfin, s'il les désigne tous quatre, les société et mises de fonds demeureront nulles de plein droit (1).

111. Au lieu de mettre en société une chose elle-même, on peut se borner à apporter la jouissance dont elle est susceptible (2);

112. Ou bien quelques-uns de ses attributs utiles, par exemple, sa qualité exploitable, ou une destination dont on peut tirer profit. C'est pourquoi nous avons dit ci-dessus (3) que la vénalité d'un objet est de nature à former une mise sociale, et les lois romaines le décident expressément.

En effet, Ulpian rappelle l'espèce suivante qu'il emprunte aux ouvrages de Celsus (4). Vous avez trois chevaux, et moi j'en ai un; comme leur réunion peut former un bel attelage, et qu'en les vendant en quadriges il y a lieu d'espérer que l'on en tirera un prix meilleur que si on les vendait séparément, nous formons une so-

(1) M. Championnière, t. 3, n^o 2766.

(2) Felicius, c. 9, n^o 17.

Alexandre, *Conseil*, 491, lib. 11.

« *Super fructibus*, dit Felicius, *absque re principali* » : n^{os} 17, 18; art. 1851, *infra*, n^o 671.

(3) N^{os} 39, 46.

(4) L. 58, D. *Pro socio*. Voyez *infra*, n^o 683 : je reviens sur le sens de cette loi. Voyez aussi n^o 920.

ciété pour en opérer la vente d'après cette combinaison. Il est convenu du reste que j'aurai le quart du prix. Mais voilà que mon cheval meurt avant la vente. Suivant Celsus, cet événement rompt la société, et vous ne me devez rien du prix de vos chevaux. Ce ne sont pas les chevaux eux-mêmes qui ont été mis en société; leur vente en commun en a seule fait l'objet : « *Nec enim habendæ quadrigæ, sed vendendæ coitam esse societatem.* » Vous ne seriez tenu de partager le prix avec moi, qu'autant que nous aurions mis les chevaux eux-mêmes dans la société, parce qu'alors mon cheval, étant devenu la propriété de la société, aurait péri pour elle, et non pour moi (1); mais, dans l'espèce, je n'ai abdiqué ni la propriété de mon cheval, ni même sa jouissance; j'en ai seulement conféré à la société la destination vénale.

Je ne conçois pas qu'une décision aussi juste soit censurée par M. Duvergier (2). Parce que chacun est resté propriétaire de la chose qui lui appartenait avant la convention, il en conclut qu'il n'a pu y avoir société (3); car c'est une erreur assez fréquente chez lui de penser que les mises sociales doivent avoir nécessairement pour effet de procurer à la société la propriété ou la jouissance de la chose (4). Mais il n'y a pas de plus dangereuse idée que celle-là. Comme le dit très-bien M. Championnière, la société n'exige pas qu'il y ait apport de propriété, ni même de jouissance (5). Il suffit qu'on lui apporte la simple destination vénale de la chose dont on reste propriétaire. Cette destination est une qualité utile, susceptible d'être exploitée et mise à pro-

(1) L. 58, D. *Pro socio*.

(2) N^{os} 46 et 51.

(3) N^o 51.

(4) V. *supra*, n^o 39, la réfutation d'une erreur semblable.

(5) *Traité des droits d'enregistrement*, t. 3, n^o 2770.

fit; c'est, dans le sens de notre article, un bien qui cesse d'être exclusivement dans le patrimoine du propriétaire, et qui appartient désormais à la société appelée à en tirer parti. Notre article n'exige rien de plus : un tel apport suffit pour attribuer à la société ce quelque chose sur lequel s'exerce son industrie.

Dans l'espèce de Celsus et d'Ulpian, la destination vénale ne devait être utilisée qu'autant que les quatre animaux auraient été réunis en quadriges, et c'est parce que la mort prématurée d'un des chevaux a fait évanouir cette condition que la société est rompue (1); or rien n'empêche de subordonner une mise à une condition (2).

113. Si les qualités utiles d'une chose peuvent entrer dans une société, à plus forte raison doit-on considérer comme mise valable les qualités de la personne qui peuvent être dirigées vers un gain honnête.

Ainsi l'habileté dans la conduite des affaires (3), la force et le courage à se défendre d'un ennemi (4), le crédit commercial (5), l'industrie qui est aussi une richesse et dont la puissance égale et dépasse souvent celle des capitaux (6), tout cela peut être mis comme apport dans la société.

(1) *Infra*, nos 593 et 920.

(2) Pothier, n° 43; *supra*, n° 37.

(3) Arg. de l'art. 1856.

(4) *Supra*, n° 45, ce que j'ai dit des sociétés de conserve.

M. Pardessus, n° 984, t. 4; M. Duvergier, n° 48.

(5) Felicius, c. 9, n° 43, *Nomen et auctoritas*.

(6) Ulpian, l. 29, D. *Pro socio*. Il dit : *Pecuniæ vel operæ*. Paul, l. 71, D. *Pro socio*. Il parle de deux personnes qui s'étaient associées pour enseigner la grammaire. Caius III, 449, *Sæpè enim opera pro pecuniâ valet*.

Doneau, lib. XIII, c. 45, n° 4, et sur le C. *Pro socio*, sur la loi 1. Balde, sur la loi 1, C. *Pro socio*, n° 4.

114. J'ai parlé du crédit de la personne : car tous les auteurs, de Luca (1), Felicius, entre autres, la mettent au rang des mises valables. Là-dessus un mot d'explication.

Je n'entends pas faire allusion (on le présume bien) à ce genre de crédit dont je parlais au n° 87, et qui consiste dans la protection qu'une personne puissante par sa position, ses rapports, ses fonctions, accorde à une personne plus faible. Ce crédit-là n'est pas dans le commerce; il est immoral d'en tirer un profit. Pothier, si délicat appréciateur de ce qui est honnête, disait qu'il serait contraire aux bonnes mœurs qu'une personne puissante accordât son crédit pour de l'argent (2).

Mais il est une autre sorte de crédit que l'on se crée dans l'industrie par son travail, son habileté, sa fidélité aux engagements promis. Ce crédit attire les capitaux, il rend les affaires sûres et faciles; il est un bien pour une société industrielle, et celui qui l'apporte doit en être récompensé; car c'est une mise réelle sans laquelle peut-être la société n'aurait pu se constituer. — Voilà le crédit dont on doit tenir compte dans le calcul des apports sociaux.

115. J'ajoute une autre observation essentielle.

Le crédit peut bien entrer comme mise partielle; mais il serait dangereux de l'admettre sans la coopération active, sans le concours sérieux de celui qui en est investi. La raison en est simple : le crédit ne s'accorde qu'à la personne et à ses œuvres. Or, si la personne, dont la réputation commande la confiance, n'a dans la société que son nom, sans son travail, sa prévoyance, son aptitude, la foi des tiers ne sera-t-elle pas trompée? et dès lors, une telle société ne rentrera-t-elle pas dans la

(1) *Infra*, n° 385.

(2) Société, n° 40.

classe de celles que j'ai qualifiées ailleurs de contraires à la morale publique (1)?

116. Ainsi deux choses sont à noter :

1° Le seul crédit qu'il soit permis de faire entrer dans un actif social, c'est le crédit commercial, industriel.

2° Ce crédit doit être appuyé d'une coopération réelle qui rende efficace la responsabilité sur laquelle les tiers ont compté.

Ces deux points me paraissent résulter au surplus de la discussion au conseil d'État.

« M. Pelet dit qu'on peut apporter dans la société son nom et sa réputation, lesquels doivent aussi être considérés comme une mise.

» M. Treilhard dit que la réputation étant le résultat de l'industrie, ce ne serait rien mettre dans la société que de n'y apporter que son nom, si l'industrie ne l'a rendu recommandable.

» M. Berlier ajoute que d'ailleurs l'espèce de mise dont on parle ne s'applique qu'aux sociétés de commerce dont toutes les règles sont spécialement et exceptionnellement maintenues par plusieurs dispositions du titre que l'on discute. Au surplus, et en thèse générale, un nom isolé de tout acte de la personne est une chose fort abstraite, au lieu que l'industrie est une chose positive à laquelle il convient de s'arrêter.

« L'article est adopté (2). »

117. Il n'est pas nécessaire que l'apport des associés soit d'égale valeur (3); l'inégalité des mises se compense par l'inégalité dans les parts, dans les bénéfices et les pertes. Nous verrons dans l'art 1853 le développement

(1) *Suprà*, n° 87.

Junge M. Duvergier, n° 49.

(2) Fenet, t. 44, p. 367.

(3) Ulp., l. 5, § 1, D. *Pro socio*.

de cette idée, et dans l'art. 1855 les limitations dont elle est susceptible.

118. On n'exige pas non plus que l'apport de chacun des associés soit de choses identiques. Car la fécondité naît souvent de la diversité des forces qui s'associent. Ainsi un associé peut apporter une découverte, un autre une industrie, un troisième des capitaux (1). L'intelligence, en prêtant son secours à la matière, développe la production, et ces deux éléments, que leur isolement et leur antagonisme pouvaient rendre stériles, engendrent la richesse par leur union.

119. Par contre, la mise sociale peut consister en une seule et même chose appartenant en commun à deux personnes, et destinée à être exploitée dans la vue de faire un gain et de le partager (2).

120. Cette alliance d'un capital et de l'industrie, dont je parlais au n° 118, est fort ancienne. Les Romains l'ont pratiquée de toute antiquité, et leurs lois en font l'éloge (3); elles y voient un moyen de procurer au pauvre des ressources précieuses. « *Pauperior opera supplet, quantum ei per comparationem patrimonii deest* (4). » Dans son plaidoyer pour Roscius le comédien, Cicéron nous a conservé l'exemple d'une société dans laquelle le grand artiste s'était engagé, à titre de mise, à enseigner à l'esclave Panurge, l'art dramatique.

A cette occasion, je rappellerai qu'un passage des Institutes (5) a fait croire à plusieurs interprètes (6) que le

(1) *Dioclet. et Maxim.*, l. 1, C. *Pro socio*.

(2) Ulp., l. 63, D. *Pro socio*. (L. 1, 5, D. *Pro socio*.)

(3) Ulp., l. 5, § 1, D. *Pro socio*. (L. 29, § 1, D. *Pro socio*.)

(4) Ulp., t. 5, § 1, D. *Pro socio*.

(5) *De societate*, § 2.

(6) Doneau, sur la loi 1 C. *Pro socio*.

Noodt, sur le D. *Pro socio*, etc., etc.

jurisconsulte Mucius Scævola avait douté si l'un des associés pouvait n'apporter pour toute mise que son industrie sans argent. Je ne sais si les textes justifient cette opinion ; je la crois fort problématique. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que les jurisconsultes, dont les fragmens nous sont parvenus, placent l'industrie à l'égal des capitaux (1) et quelquefois même au-dessus (2) ; c'est que les décisions abondent pour élever l'industrie au rang des apports qui balancent ou surpassent l'importance de l'argent. De là cet adage de nos vieux jurisconsultes français : « Autant est prisé le sens et la peine que l'argent (3). » Adage que les Assises de Jérusalem ont sanctionné ainsi qu'il suit : « Et encore en une autre manière peuvent les homes faire compaignie. Car l'un des compaignons peut mettre en la compaignie les bezans (4), et l'autre son industrie (5) ; isi vaut cette compaignie (6). »

(1) Caius III, 148.

Just., Inst. de Societate, § 2.

Ulpien, l. 5, § 1, D. Pro socio.

Diocl. et Maxim., l. 4, C. Pro socio.

Plaute, dans l'Asinarla, act. 1, scen. 3, dit :

« Pro paridatum hostimentum, est, opera pro pecunia. »

(2) Balde dit en commentant la loi 4 C. Pro socio.

Ille qui ponit operam, aliquid ponit. Quia ipsi pecuniae coaequale esse censetur. Nam tales operæ pretium et æstimationem recipiunt, et illa æstimatio et pretium loco pecuniae subrogatur, ut ibi dicit, l. 4, C. Pro socio. (Balde.)

Mais Ulpien va plus loin ; voici ses termes : Plerumque enim tanta est industria socii ut plus societati conferat quam pecunia. L. 29, § 1, D. Pro socio.

(3) Bouteiller, Somme rurale, t. 68.

(4) L'argent.

(5) L'édit. italienne porte : « Il corpo e fatica sua. »

(6) Ch. 99, Assise des bourgeois (édit. de M. Foucher, p. 172).

121. C'est de cette espèce d'association qu'est sortie la société en commandite (1), qui de nos jours s'est livrée à de si grands développemens. Nous nous en occuperons plus bas avec étendue.

122. Je viens de montrer de quels élémens se compose le fonds social.

Reste à examiner une question qui a fort agité les interprètes du droit romain et qui aujourd'hui n'est pas encore entièrement résolue ; la voici (2) :

Lorsque les parties n'ont pas dit si la société devait comprendre la propriété ou seulement la jouissance des capitaux, doit-on décider que c'est la jouissance seule qui a été mise en commun, ou bien que c'est plutôt la propriété (3) ?

Cette question est d'une haute importance. Si la société n'est que pour la jouissance, l'associé reste propriétaire et reprend son apport à la fin de la société ; si au contraire le corps moral devient propriétaire, la chose se partage entre les associés suivant leur intérêt. On voit combien il est utile que les actes de société s'expliquent sur un point qui acquiert tant de gravité quand vient le moment du partage (4).

123. C'est surtout quand la mise de l'un des associés consiste en argent, et que celle de l'autre consiste en travail et industrie, que ce point présente un grand intérêt. L'industriel qui n'a rien fourni dans les capi-

(1) Toubeau, liv. 2, t. 3, ch. 3, p. 103.

(2) M. Pardessus, t. 4, n° 990.

M. Duranton, t. 17, n° 408 ; MM. Malpayre et Jourdain, n° 77. Contra, M. Duvergier, n° 204 ; v. n° 133 un cas à noter dans les usages du commerce, à savoir, les actions industrielles.

(3) V. art. 1841, n° 315. Pothier, n° 57.

(4) V. l'art. 1851, nos 580 et suiv. ; Ulpien, d'après Celsus, l. 58, D. Pro socio.

taux y prendra-t-il cependant une part virile quand on partagera? Aura-t-il non-seulement la part à lui afférente dans les bénéfices, mais encore une part dans l'argent qui ne procède pas de lui?

On le voit donc : les droits du travailleur sont subordonnés à cette question : Le capitaliste est-il censé avoir transféré à la société la propriété ou l'usage de son argent (1).

Les partisans de l'opinion qui voulait que, dans le doute, la propriété de l'argent fût présumée acquise à la société disaient : 1° Ce qui est mis dans une société doit être commun aux associés (2); or, l'argent a été apporté dans le fonds social; pourquoi ne se partagerait-il pas entre les associés? 2° Celui qui a apporté de

(1) Balde traite à fond cette question, contre la glose, dans son comment. de la loi 1 C. *Pro socio*, nos 13, 14, 15 et suiv. :
 « Tu dic secundum Jacobum de Aretino quod non solum de consuetudine sed etiam de jure est quod capitale sit salvum. Quia enim socius debet habere pecuniam meam? Et si tu dicis quia ponit operam, respondeo quod pretium operæ intelligitur omne correspondens inter usurio pecuniæ, non ipsi sorti. Unde si unus ponit commoditatem pecuniæ certæ, alter ponit commoditatem operæ, non autem proprietatem. Finge etiam quod unus posuit mille millia, alter operam tantum. Hic nulla potest esse proportio nisi de commodis operæ ad commoda pecuniæ, non ad ipsam totalem sortem. Præterea istud est expressum, quando in societate ponitur species ex una parte, puta pecus, et ex alia opera pastoris. Quia sola commoda et damna obventia sunt communia, non autem ipsum pecus..... Ut dicamus, quod potius in dubio intelligitur in societate positus USUS REI quam res. »

C'était l'opinion commune; *infra*, n° 587.

Alexandre, *Cons.*, 117, lib. 1.

Et 131, n° 7, lib. 5.

Felicius, *de Societate*, c. 9, n° 55.

(2) L. 1 et 2, D. *Pro socio*.

l'argent ne doit pas être de meilleure condition que celui qui fournit son industrie. Car l'industrie vaut l'argent et souvent elle est plus précieuse; or, celui qui a conféré son industrie ne la retire pas : est-il juste que le bailleur de fonds retire son capital? pour qu'il y ait égalité, ne faut-il pas que l'argent et l'industrie suivent la même condition?

Ainsi raisonnaient Jean (1), Accurse, etc., etc.

Mais Balde, Alexandre, Paul de Castro, suivis par Felicius (2), refutaient cette doctrine, et la savante rote de Gênes ne l'observait pas. Écoutons Straccha son interprète : Une société avait été contractée entre Barthélemy de Bene et Baptiste Neaterio. Le premier avait apporté 12 barils de sardines et Baptiste devait donner ses soins pour les porter en Sardaigne et en opérer la vente. Les barils de poisson salé avaient été estimés à N** livres, avec pacte que les profits seraient partagés par moitié. Baptiste ayant tardé à rendre ses comptes, Barthélemy intenta des poursuites contre lui pour la restitution de son capital entier et pour sa part de bénéfices. On fit valoir dans l'intérêt de Baptiste les raisons dont je viens de parler. Mais la rote, sans s'y arrêter, donna gain de cause au demandeur (3).

Cette jurisprudence n'était pas particulière à la rote génoise. La coutume de Bayonne, écho de cet usage général invoqué tout à l'heure par Balde, formulait le même principe (4).

(1) Johannes Bassianus.

(2) Quare si unus ex sociis poneret tantum operas, et alter pecuniam, cum inter eos cesset mutua collatio, dicerem pecuniam non fuisse communicatam, et super eâ societatem non fuisse contractam; sed contractam fuisse super lucro ab ipsâ pecuniâ et operibus obventuro. C. 9, nos 54, 55.

(3) Straccha, *Decis. rot. genu.*, dec. 159.

(4) T. 3, art. 4 et 5.